

Arrêté n° 2211 CM du 4 décembre 2020 relatif aux conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire

(NOR : DAC2021980AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°99 N du 11/12/2020 à la page 19615 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/03/2021

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu le code des transports ;
 Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;
 Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi, des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
 Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;
 Vu la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er

La desserte aérienne régulière interinsulaire de l'ensemble des aérodromes ouvert à la circulation aérienne publique de Polynésie française est autorisée par l'octroi d'une licence d'exploitation à un transporteur aérien disposant d'une licence de transporteur aérien et d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité ou en cours d'instruction. Le programme d'exploitation de vols réguliers des transporteurs aériens dans la zone de libre concurrence est approuvé dans les licences d'exploitation.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 249 CM du 4 mars 2021*

Les aérodromes de désenclavement sont desservis dans les conditions d'exploitations définies dans un contrat de délégation de service public.

Art. 3

L'octroi d'une licence d'exploitation est assujéti, dans le cadre de son instruction, à la fourniture d'un plan d'affaires portant au moins sur les trois premières années d'exploitation. Le plan d'affaires indique aussi le détail des liens financiers du demandeur avec d'autres activités commerciales auxquelles il se livrerait soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises apparentées. Dans la constitution du dossier de demande, l'entreprise doit fournir les informations suivantes :

Au titre de l'entreprise :

- le statut de l'entreprise : l'entreprise doit justifier que son principal établissement et son siège sont situés en Polynésie française, que son activité principale est le transport aérien exclusivement, ou en combinaison avec toute autre activité commerciale comprenant l'exploitation ou l'entretien d'aéronefs ;
- la liste détaillée des actionnaires, avec leur nationalité et le type d'actions détenues, et les statuts. Si le transporteur fait partie d'un groupe d'entreprises, des informations doivent être fournies sur les relations entre celles-ci.

Au titre de sa capacité financière :

- les documents financiers et comptables internes les plus récents et, s'ils sont disponibles, les comptes certifiés de l'exercice financier précédent ;
- un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour les trois années suivantes ;
- la base sur laquelle sont établies les dépenses et recettes prévisionnelles pour des postes tels que amortissements, locations, salaires, maintenance, assurances, carburant, redevances aéroportuaires, redevances de navigation aérienne, coûts des services d'escale, coûts des services additionnels (repas à bord...),

frais commerciaux (billetterie, vente, publicité...), frais généraux (structure), tarifs, fluctuations des taux de change, les prévisions de trafic et recettes ;

- le détail des frais de démarrage pour la période allant du dépôt de la demande au commencement de l'exploitation, et des explications sur la manière dont il est envisagé de financer ces frais ;
- le détail des sources de financement actuelles et potentielles et les garanties financières correspondantes (attestation ou accord de principe) ;
- la liste détaillée des actionnaires, avec leur nationalité et le type d'actions détenues, et les statuts. Si le transporteur fait partie d'un groupe d'entreprises, des informations doivent être fournies sur les relations entre celles-ci ;
- la marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les trois premières années d'exploitation ;
- le détail du financement des achats et des acquisitions par contrat de location d'aéronefs, y compris, en cas de location, les conditions générales du contrat.

Au titre de l'activité aérienne projetée :

- l'activité envisagée et la nature des transports : passagers, fret et poste, transport régulier ou à la demande et leurs zones d'activités ;
- le programme d'exploitation de la desserte des aérodromes ;
- les moyens en termes de matériel volant, type et nombre d'appareils en précisant l'identité ou la raison sociale de leur propriétaire, de personnel navigant, technique et commercial et d'équipements techniques, administratifs et commerciaux.

En cas de modification de sa licence d'exploitation, l'entreprise doit fournir les informations suivantes :

- les documents financiers et comptables internes les plus récents et, s'ils sont disponibles, les comptes certifiés de l'exercice financier précédent ;
- le détail précis de tous les changements envisagés, par exemple changement de type de service, du programme des dessertes d'aérodrome, projet de rachat fusion, modification du capital social, changements d'actionnaires ;
- un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour l'exercice en cours, tenant compte de tous les changements de structures ou d'activités envisagés qui ont des incidences financières importantes ;
- les dépenses et recettes passées et futures pour des postes tels que amortissements, locations, salaires, maintenance, assurances, carburant, redevances aéroportuaires, redevances de navigation aérienne, coûts des services d'escale, coûts des services additionnels (repas à bord...), frais commerciaux (billetterie, vente, publicité...), frais généraux (structure), tarifs, fluctuations des taux de change, les prévisions de trafic et recettes ;
- la marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour l'année suivante, compte tenu de tous les changements de structures et d'activités envisagées ayant des incidences financières importantes ;
- le détail du financement des achats et des acquisitions par contrat de location d'avions (lease agreement), y compris en cas de contrat de location (lease agreement), les modalités et conditions du contrat.

Art. 4

Aux fins de justification de sa situation administrative, le titulaire d'une licence d'exploitation est tenu de transmettre annuellement les informations suivantes :

- les statuts de l'entreprise ;
- les certifications par l'administration fiscale (DICP et Trésor public) attestant, au 31 décembre de l'année précédente, de la situation fiscale régulière de l'entreprise à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt ;
- un certificat établi par la Caisse de prévoyance sociale justifiant, au 31 décembre de l'année précédente, que l'entreprise est à jour de ses cotisations.

Art. 5

Aux fins de l'évaluation de ses capacités financières, le titulaire d'une licence d'exploitation est tenu de transmettre annuellement les documents suivants :

- les comptes certifiés au plus tard six mois après la fin de la période sur laquelle ils portent et, si nécessaire, les documents financiers et comptables internes les plus récents ;
- le bilan du dernier exercice comptable ;

- le compte de résultat du dernier exercice comptable ;
- un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour l'année suivante ;
- la marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour l'année suivante ;
- le rapport d'activité relatif à la participation au service public. Ce rapport doit contenir les éléments suivants :
 - le bilan d'activité en termes de nombre de passagers et de tonnes de fret/poste transportés et de nombre de mouvements d'aéronefs ;
 - les résultats analytiques par route ou par tronçon des dépenses et recettes passées et futures pour des postes tels que amortissements, locations, salaires, maintenance, assurances, carburant, redevances aéroportuaires, redevances de navigation aérienne, coûts des services d'escale, coûts des services additionnels (repas à bord...), frais commerciaux (billetterie, vente, publicité...), frais généraux (structure), tarifs, fluctuations des taux de change, les prévisions de trafic et recettes ;
 - les informations sur la situation de la flotte et des ressources humaines dédiée à la mise en œuvre du service public :
 - ressources humaines : les effectifs, la formation et le maintien des compétences, la gestion des personnels navigants, la gestion des escales, la gestion des personnels de maintenance ;
 - ressources physiques et techniques : type et nombre d'appareils en précisant l'identité ou la raison sociale de leur propriétaire (flotte), la maintenance, le matériel d'exploitation, les infrastructures.

Art. 6

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2020.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre du logement,
de l'aménagement,
Jean-Christophe BOUISSOU

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2211 CM du 4 décembre 2020](#), JOPF n° 99 N du 11/12/2020 à la page 19615
- [Arrêté n° 249 CM du 4 mars 2021](#), JOPF n° 21 N du 12/03/2021 à la page 4852